

À l'industrie des fonds et de l'Asset Management

Bâle, le 17 juin 2021
membre/circulaire KBR

N° 01/2021

Adaptation aux LSFIn/LEFin – Publication de directives révisées – pour le moment non reconnues par la FINMA comme standard minimal

Mesdames, Messieurs,

L'industrie se trouve dans la dernière phase de la mise en œuvre des LSFIn/LEFin. Les délais de transition prévus par la LEFin pour les titulaires d'une autorisation préexistants ont expiré fin 2020. En revanche, les prestataires de services financiers ont encore, sur la base de la LSFIn, jusqu'à fin 2021 pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à la LSFIn. Dans le même temps, les dispositions transitoires prévoient des délais correspondants pour la mise en œuvre de certaines dispositions du nouveau droit. Ces délais transitoires courent également jusqu'au 31 décembre 2021.

L'industrie des fonds et de l'Asset Management est particulièrement touchée par l'évolution de la nouvelle architecture du droit suisse des marchés financiers. La réglementation spéciale en matière de droit des placements collectifs, qui couvrait jusqu'à présent tous les aspects, a été considérablement modifiée par la réglementation intersectorielle des lois LSFIn et LEFin. Cela a par ailleurs conduit à des adaptations en profondeur de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral (OPCC) et des actes législatifs correspondants de la FINMA. Elle affecte enfin aussi l'autorégulation applicable à l'industrie des fonds et de l'Asset Management, qui doit désormais être également adaptée.

La nouvelle architecture des marchés financiers a entraîné les changements **conceptuels** suivants :

- La distribution de placements collectifs de capitaux, ainsi que les obligations de comportement correspondantes lors de la fourniture de **services financiers** sont désormais réglementées par la LSFIn.

Cela signifie notamment que la précédente **notion de distribution** (art. 3 ancienne LPCC) a été **abandonnée** au profit des notions de service financier, d'offre et en partie également de publicité, selon l'angle sous lequel on se place. Ainsi, l'ensemble du concept de distribution, de non distribution et d'absence totale de distribution au titre de l'ancienne LPCC a également disparu. De plus, l'obligation antérieure d'obtenir une autorisation pour l'activité de distribution (autorisation en tant que distributeur) a également été supprimée.

La LSFIn réglemente désormais le comportement au « Point of Sale » de manière générale, c'est-à-dire pour tous les instruments financiers, raison pour laquelle les réglementations

correspondantes dans la **LPCC** (art. 10, art. 20 ss ancienne LPCC) ont été **limitées à des aspects spécifiques aux produits**. De même, la documentation relative à un produit, c'est-à-dire l'obligation de prospectus et les réglementations régissant la création d'une feuille d'information de base (FIB) pour les clientes et clients privés, est en principe réglementée dans la LSFIn.

- L'**autorisation** et la **surveillance** des directions de fonds et des gestionnaires de fonds, qui portent désormais la dénomination de « gestionnaires de fortune collective » de concert avec les gestionnaires externes de fortune des caisses de pension, sont désormais régies par la **LEFin**. Les dispositions correspondantes ont été en grande partie reprises de la LPCC quasiment à l'identique.
- **Suite à ces modifications, ne subsistent plus dans la LPCC que les réglementations spécifiques aux produits** telles que l'approbation du produit, ainsi que les réglementations relatives à la société d'investissement à capital variable (SICAV), la société d'investissement à capital fixe (SICAF) et la société en commandite pour les placements collectifs (SCmPC) ou encore l'obligation de désigner un représentant et un service de paiement pour les placements collectifs de capitaux étrangers.

Avec les LSFIn/LEFin, **seules subsistent dans la LPCC les réglementations spécifiques aux produits** qui sont à mettre en œuvre à travers l'autorégulation. Les aspects nouvellement réglementés par la LSFIn ne font pas (plus) l'objet de la présente autorégulation. Au cours des derniers mois, les directives existantes ont été adaptées sur le plan rédactionnel à la nouvelle terminologie ou au nouveau système juridique. Seuls quelques ajustements ponctuels, qui ne sont pas directement liés au nouveau système juridique, ont été apportés.

Dans le cadre de l'adaptation aux LSFIn/LEFin, les directives suivantes de l'Asset Management Association Switzerland ont été révisées : les règles de conduite, la directive sur les fonds de placement immobiliers et les directives techniques (directive sur les fonds du marché monétaire, directive sur l'évaluation de la fortune et les erreurs d'évaluation, directive sur la performance des fonds, directive TER). Les dispositions de la directive sur la transparence ont également été adaptées et réintégrées dans les règles de conduite révisées. La directive pour la distribution du 22 mai 2014 et les directives KIID du 20 janvier 2012 seront abrogées à compter du 31 décembre 2021.

Les adaptations nécessaires des directives doivent généralement être reconnues par la FINMA comme standard minimal (art. 7, al. 3 de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers LFINMA). Toutefois, sur la base de la nouvelle ordonnance sur la LFINMA (ordonnance LFINMA), d'autres consultations sont prévues dans le cadre de la reconnaissance de l'autorégulation par la FINMA. Dans ce contexte, un certain nombre de questions ont été soulevées au cours des dernières semaines au sujet des nouvelles formalités de reconnaissance des directives révisées, en particulier la question de ce que signifie le « large soutien » par la FINMA des standards minimaux requis par la nouvelle ordonnance et de la manière de le garantir.

Avec ces développements récents, il est peu probable que la reconnaissance comme standard minimal survienne avant l'automne 2021. Une publication de l'autorégulation révisée à l'automne serait toutefois trop tardive pour bon nombre de nos membres. La publication en temps opportun de l'autorégulation révisée est essentielle pour l'industrie des fonds et de l'Asset Management, afin d'assurer la mise en œuvre dans les temps des LSFIn/LEFin et de la LPCC révisée. De plus, les directives révisées constituent un élément important de l'adaptation des documents modèles. Il n'est donc pas possible d'attendre la reconnaissance comme standard minimal de la FINMA.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'association a donc opté pour l'approche suivante en quatre étapes :

1. Publication des directives révisées en tant qu'autorégulation, au préalable sans reconnaissance formelle comme standard minimal le 17 juin 2021 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022).
2. Publication des documents modèles adaptés sur cette base prévue mi-2021 (jusqu'à la fin de la période de transition de deux ans, le 1^{er} janvier 2022, tous les documents modèles existants de la SFAMA peuvent continuer d'être utilisés).
3. Dans le même temps, la reconnaissance comme standard minimal par la FINMA continuera d'être recherchée, de sorte que les directives soient reconnues comme standard minimal lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
4. Enfin, dans une dernière phase, nous examinerons les modalités dans lesquelles une extension du champ d'application du standard minimal aux banques dépositaires et aux gestionnaires de fonds « de minimis » serait acceptée.

Étant donné que la procédure formelle de reconnaissance, et donc la consultation des offices prévue par la nouvelle ordonnance LFINMA, aura lieu en aval comme décrit ci-dessus, des ajustements ponctuels pourraient encore être effectués dans le cadre de la reconnaissance du standard minimal par la FINMA. Nous sommes toutefois parvenus à la conclusion, sur la base des retours de nos membres, que la publication anticipée des directives révisées était nécessaire pour assurer la mise en œuvre en temps voulu du nouveau règlement pour nos membres.

Katja Brunner (katja.brunner@am-switzerland.ch) et Diana Imbach (diana.imbach@am-switzerland.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,

Asset Management Association Switzerland



Adrian Schatzmann
Directeur



Katja Brunner
Senior Legal Counsel

Pièces jointes :
Directives révisées Asset Management Association Switzerland